

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET 2004 - 007 /PRES/PM/MAHRH/
portant classement de plan d'eau en périmètres
aquacoles d'intérêt économique et modalités de
leur gestion.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vise CR 0473

19-01-04

VU la Constitution ;

VU le Décret n° 2002-204/PRES/PM du 6 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n° 2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 2002-317/PRES/PM/MAHRH du 02 août 2002 portant organisation du Ministère de l'agriculture de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;

VU la Loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;

VU la Loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant Code forestier au Burkina Faso ;

SUR rapport du Ministre
halieutiques ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 23 décembre 2003 ;

DECRETE

Article I : En application des articles 210 et 211 de la Loi n° 06/97/ADP du 31 janvier 1997 portant Code forestier au Burkina Faso, le classement de plans d'eau en périmètres aquacoles d'intérêt économique et leurs modalités de gestion sont fixés par le présent décret.

Article 2 : Sont classés sur le plan halieutique en périmètres aquacoles d'intérêt économique en abrégé PAIE, les plans d'eau ci-après :

1° Le lac de barrage hydroélectrique et hydroagricole de Bagré ;

2° Le lac de barrage hydroélectrique de Kompienga ;

3° Le lac de barrage hydroagricole du Sourou ;

4° Le lac de barrage de Ziga.

Article 3 : Le périmètre aquacole d'intérêt économique est soumis à un régime de gestion concertée entre les différents acteurs afin d'assurer une gestion durable de ses ressources halieutiques.

Article 4 : Conformément aux articles 214 et 215 du Code forestier, la gestion du périmètre aquacole d'intérêt économique est confiée à un comité dont la composition et le fonctionnement sont précisés par arrêté du Ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Article 5 : L'exploitation des ressources halieutiques de chaque périmètre aquacole d'intérêt économique est régie par un cahier de charges approuvé par le comité de gestion.

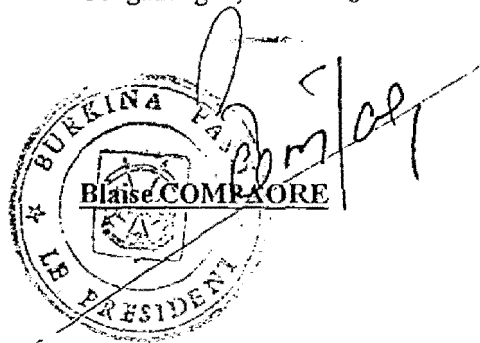
Article 6 : Il est créé pour chaque périmètre aquacole d'intérêt économique une unité technique de coordination et d'appui conseil dénommée Unité technique du périmètre en abrégé (UTP).

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement de chaque unité technique du périmètre sont précisés par arrêté du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Article 8 : Le présent décret abroge le décret n° 98-307/PRES/PM/MEE du 15 juillet 1998 portant création et gestion des périmètres aquacoles d'intérêt économique au Burkina Faso.

Article 9 : Le Ministre de l'Agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 janvier 2004



Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Paramanga Ernest YONLI

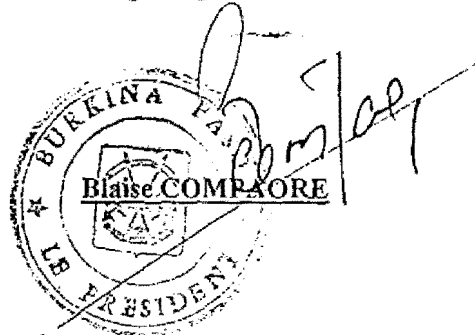
Le Ministre de l'Agriculture, de l'hydraulique
et des ressources Halieutiques

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke followed by a vertical line and a curved flourish.

Salif DIALLO

Article 9 : Le Ministre de l'Agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 janvier 2004



Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de l'Agriculture, de l'hydraulique
et des ressources Halieutiques

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent horizontal stroke and a vertical stroke intersecting it.

Salif DIALLO